

Gouvernement du Québec

**Décret 553-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 081 120,14 \$ pour l'année financière 2019-2020 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) pour l'année financière 2019-2020 soit fixé à 1 081 120,14 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72656

Gouvernement du Québec

**Décret 554-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2019-2020 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 229 427,50 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 soit fixé à 229 427,50 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72657

Gouvernement du Québec

**Décret 555-2020, 27 mai 2020**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;